

LA NOUVELLE EIRL : TOUJOURS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE ... MAIS À COÛT FISCAL ALLÉGÉ

La voix de la raison (et du Conseil supérieur) a été entendue. La voie de la simplicité et de l'efficacité (recommandée par le Conseil supérieur) a été empruntée par le législateur après un détour, heureusement de brève durée, par un régime fiscal, certes intellectuellement séduisant, mais inutilement complexe et dangereusement dissuasif.

Tout s'est passé très vite. Le mercredi 22 juin, en séance publique, les sénateurs Cornu et Dominati présentent un amendement n°161 visant à introduire un article additionnel dans le projet de première loi de finances rectificative pour 2011, totalement étranger à l'objet initial de celui-ci, et modifiant profondément l'article 1655 *sexies* du CGI relatif au statut fiscal de l'EIRL. Le Ministre, sans surprise, donne sur le champ un avis favorable. Et l'amendement, ensuite adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées, devient l'article 15 de la nouvelle loi de finances¹.

Exit l'assimilation de plein droit à une EURL ou à une EARL de l'EIRL placée sous un régime réel d'imposition et, avec elle, son cortège de complexités et de coûts fiscaux. Cette complexité et ces coûts, qui constituaient, ainsi que nous avons tenté de le montrer dans ces colonnes en mai dernier, autant d'obstacles au succès de la nouvelle institution introduite dans le Code de commerce par la loi du 15 juin 2010.

Voici donc largement révolus, notamment, les risques d'imposition des plus-values privées ou professionnelles prétendument constatées à l'occasion d'apports (fictifs) à une société (fictive) consécutifs à la création de l'entreprise sous forme d'EIRL ou à l'adoption de ce statut par l'entreprise déjà existante. Terminées également les contorsions nécessitées par l'application à une entité dépourvue de personnalité morale – en réalité une personne physique – du régime fiscal des sociétés de personnes.

L'idée – qui colle à la réalité – de continuité d'exploitation l'emporte donc. Ainsi que le déclarait le sénateur Gérard Cornu, son amendement visait «à ce que la transformation d'une entreprise individuelle en EIRL devienne un non-événement fiscal et comptable». Le législateur a donc rétrospectivement donné satisfaction à ceux qui, comme nous l'écrivions dans la dernière revue trimestrielle, pensaient qu'«il eût sans doute mieux valu doter l'EIRL d'un régime fiscal privilégiant la continuité de l'exploitation plutôt que fondé sur une fiction source de ruptures diverses et de complexité».

¹ Le nouvel article 1655 *sexies* comporte désormais deux paragraphes et se lit comme suit (les passages soulignés sont ceux qui résultent de la réforme) :

« 1. Pour l'application du présent code et de ses annexes, à l'exception du 2 de l'article 206, du 5° du 1 de l'article 635 et de l'article 638 A, l'entrepreneur individuel qui exerce son activité dans le cadre d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée ne bénéficiant pas des régimes définis aux articles 50-0,64 et 102 ter peut opter pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée dont la personne mentionnée à l'article L. 526-6 du code de commerce tient lieu d'associé unique. Lorsque l'option est exercée, l'article 151 *sexies* s'applique aux biens nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle. La liquidation de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée emporte alors les mêmes conséquences fiscales que la cessation d'entreprise et l'annulation des droits sociaux d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou d'une exploitation agricole à responsabilité limitée.

2. L'option mentionnée au 1, exercée dans des conditions fixées par décret, est irrévocable et vaut option pour l'impôt sur les sociétés ».

Le maître mot associé au sigle EIRL est désormais celui de neutralité fiscale ; même assortie d'une limitation de responsabilité de l'entrepreneur à raison du patrimoine professionnel affecté, l'entreprise individuelle demeure une entreprise individuelle.

Le législateur est même allé, dans la voie de la continuité de l'exploitation, au-delà de ce qu'aurait souhaité le Conseil supérieur, lequel suggérait que soit réservée la possibilité pour l'entrepreneur transformant son entreprise en EIRL de saisir cette occasion pour procéder à une réévaluation libre de son bilan bénéficiant sur option d'un report d'imposition.

Sans surprise, la rupture qu'entraîne le choix de l'assujettissement à l'IS a néanmoins été maintenue ; mais ce changement complet de régime fiscal résulte désormais automatiquement de l'option pour l'assimilation à l'EURL ou à l'EARL. Certes l'on retrouvera alors la complexité et le coût fiscal rappelés ci-dessus, mais ils seront circonscrits à ce cas de figure bien particulier, et au moins l'entrepreneur aura-t-il consenti à ces inconvénients en toute connaissance de cause, après les avoir pesés à l'aune des avantages que l'option sera susceptible de lui procurer.

De plus, même dans le cadre de cette option, le contribuable aura désormais l'assurance de n'avoir à supporter aucune imposition immédiate des plus-values privées constatées, sur les biens faisant partie de son patrimoine privé mais nécessaires à l'exploitation, à raison de l'affectation – obligatoire – de ceux-ci au patrimoine de l'EIRL, l'imposition étant reportée à la cession ultérieure desdits biens grâce à l'application, expressément prévue, du régime des biens dits «migrants» de l'article 151 *sexies* du CGI. Bien que non mentionnés, il semble acquis que les régimes d'exonération et, sur option, de report ou d'échelonnement des plus-values professionnelles visés respectivement aux articles 151 *septies* et 151 *octies* trouveront également à s'appliquer.

Il reste à préciser un certain nombre d'éléments du régime de l'EIRL, comme la notion de biens «nécessaires» à l'exploitation ou la déconnexion entre les aspects comptables propres à la déclaration d'affectation pour les besoins du Code de commerce et les aspects comptables liés à la détermination du résultat fiscal. Une simple instruction administrative, attendue avec intérêt, n'y suffira peut-être pas.

En attendant, l'on se réjouira de voir le paysage fiscal débarrassé de ce que d'aucuns appellent familièrement « une «usine à gaz». Il en est hélas d'autres, dont celle qui se profile pour 2012 et qu'a introduite l'année dernière le législateur en prévoyant la neutralisation des effets qu'entraîne l'application de la théorie du bilan lorsque l'entrepreneur individuel a fait usage de la liberté d'affectation comptable qui lui est reconnue. Nous aurons peut-être l'occasion d'en reparler.

Guy Gest
Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II